

commentaire d'arrêt

Par **marly1101**, le **20/04/2009** à **16:04**

Bonjour, j'ai l'arrêt ci-dessous à commenter :

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 270, 271 et 272 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes ;

Attendu que, pour fixer le montant de la prestation compensatoire au 20 décembre 2000, date à laquelle le divorce est devenu irrévocable, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2, 26 septembre 2002, pourvoi n° 01-01925), retient le montant de l'actif successoral revenant à Mme X... à la suite du décès de sa mère, survenu le 6 août 2002 ;

Attendu qu'en prenant ainsi en compte des éléments postérieurs au prononcé du divorce qui ne présentaient pas à la date de celui-ci un caractère prévisible au sens des textes susvisés, la cour d'appel les a violés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 19 novembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... ;

Voici mon problème de droit et le plan:

[b:18dbvr35]La vocation successorale est-elle condition d'attribution de la prestation compensatoire ?[/b:18dbvr35]

Plan :

[b:18dbvr35]I. L'attribution et la fixation de la prestation compensatoire[/b:18dbvr35]

A. disparité entre époux

B. Besoins du créancier et ressources du débiteur

[b:18dbvr35]II. La situation au moment du divorce [/b:18dbvr35]

A. La vocation successorale

B. Son évolution dans un avenir prévisible

J'ai conscience que ce n'est pas "terrible" mais le commentaire d'arrêt n'est pas un point fort !

:))

merci par avance 

Par **Camille**, le **21/04/2009** à **12:21**

Bonjour,

Peut-être faudrait-il se poser la question préalable de savoir ce qu'aurait répondu la cour si le décès de la mère était intervenu avant le 20 décembre 2000 ?